



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune d'AUSOIS

Délibération n° 2019.128

Séance du 15 Juillet 2019

Nombre de conseillers

- En exercice : 14
- Présents : 09
- Votants : 14

- . Pour : 14
- . Contre : 0

Date de Convocation :  
10 juillet 2019

**Objet** : subvention à la  
JARIENNE DES CIMES pour  
l'organisation d'une manche  
de la coupe du Monde de ski  
alpinisme.

L'an deux mil dix neuf et le quinze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Aussois, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur MARNEZY Alain, Maire.

**Présents** : Messieurs DAMEVIN Pascal, MANOURY Didier, PELISSIER Daniel, FRESSARD Roland, COLLY Roger, AGUSTIN Jean-Jacques, PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien, Mme Sandrine GROS.

**Absents** : Pascal POILANE (*pouvoir à M.MARNEZY*), Corinne CHARDONNET (*pouvoir à Mme GROS*), Bernard DROT (*pouvoir à M.MANOURY*), Christophe MINAUDO (*pouvoir à M. DAMEVIN*), Michel GROS (*pouvoir à M.PELISSIER*).

M. le Maire donne la parole à M. DAMEVIN.

M. DAMEVIN rappelle au conseil municipal que la station d'AUSOIS a été retenue pour l'organisation d'une manche de la coupe du Monde de ski alpinisme.

Cette épreuve sportive se déroulera du 20 au 22 décembre 2019 sur la commune.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que toute subvention de plus de 23 000€ versée à une association, doit faire l'objet d'une convention d'objectifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**DECIDE d'ATTRIBUER** à l'association JARIENNE DES CIMES une subvention d'un montant de 40 000€ pour l'organisation d'une manche de la coupe du Monde de Ski Alpinisme du 20 au 22 décembre 2019,

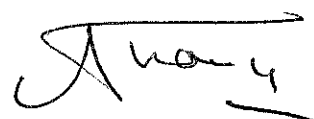
**VALIDE** le projet de convention d'objectif joint à la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en Mairie en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Aussois, le 16 juillet 2019

Le Maire  
Alain MARNEZY,





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA COMMUNE D'AUSSOIS ET L'ASSOCIATION LA JARIENNE DES CIMES  
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANCHE DE LA COUPE DU MONDE DE SKI ALPINISME**

**ENTRE :**

**La Commune d'Aussois** dont le siège social est situé Mairie d'Aussois, 4 Rue de l'église à AUSSOIS (73500), représentée par Monsieur Alain MARNEZY, Maire ; agissant en vertu d'une délibération en date du 15 juillet 2019.

**D'une part,**

**ET :**

**L'Association la JARIENNE DES CIMES** dont le siège social est situé ....., représentée par M....., Président ; agissant en vertu d'une décision de .....

**D'autre part.**

**Préambule :**

La station d'AUSSOIS s'est portée candidate pour l'organisation d'une manche de la coupe du Monde de ski alpinisme, qui devrait avoir lieu du 20 au 22 décembre 2019.  
Cette manifestation présente un réel intérêt pour le développement de cette activité, en plein essor, sur la station d'AUSSOIS mais aussi pour son image.  
La commune a été sollicitée pour être partenaire financier de cette manifestation.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de subventionnement par la Commune de l'organisation d'une manche de la Coupe du Monde de ski alpinisme du 20 au 22 décembre 2019. Cette convention est conclue conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Il s'agit en l'espèce d'une participation financière pour l'organisation d'une manifestation sportive de rayonnement international. Cette aide financière permettra d'atteindre les objectifs fixés dans cette convention, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code du Sport.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L'Association aura pour objectif de :  
Mettre en avant la marque AUSSOIS,  
Porter l'organisation de la manifestation tant financièrement que techniquement,  
Contribuer, à plus long terme, au développement du ski alpinisme sur la station d'AUSSOIS,  
Afficher le logo « partenaire ».

## **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **Article 3.1 – Montant de la subvention**

La subvention attribuée pour l'organisation de la manifestation qui se déroulera du 20 au 22 décembre s'élève à 40 000€. Elle sera versée en 2 fois selon le planning suivant :

- 1/ 20 000€ à la confirmation par la JARIENNE DES CIMES qu'une manche de la Coupe du Monde de Ski Alpinisme est organisée sur la station d'AUSSOIS le 20 et 21 décembre 2019 et que l'association ci-dessus dénommée est bien l'organisateur,
- 2/ 20 000€ la semaine précédant la manifestation.

### **Article 3.2 – Modalités de demande de subvention**

L'Association présente à la Commune, une demande de subvention écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

- Les statuts mis à jour ;
- La liste des membres du bureau ;
- La déclaration d'agrément à la D.R.D.J.S.C.S. (Direction Régionale et Départementale à la Jeunesse, des Sports et à la Cohésion Sociale) conformément à l'article L. 121-4 alinéas 1 et 2 du Code du Sport ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postale ;
- Une attestation d'assurance en vigueur.

La Commune est tenue informée, sans délai, de tout changement affectant les statuts de l'Association.

### **Article 3.3 – Suivi de la subvention**

L'Association s'interdit la redistribution de la subvention à tout tiers.

Elle justifiera à tout moment, sur demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention reçue, notamment en lui garantissant un libre accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 3.4– Restitution de la subvention**

L'Association restituera tout ou partie de la subvention à la Commune, sur sa demande, formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention dans les délais prévus dans la décision d'attribution ;
- En cas d'exécution non conforme à l'objet de la convention ;
- En cas de reversement de la subvention à un tiers par l'Association ;
- En cas de refus par l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention par la Commune .

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE LA CONVENTION**

### **Article 4.2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois et prend effet une fois signée et les formalités prévues à l'Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 4.3 – Résiliation anticipée**

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus énumérées, la présente convention peut être résiliée de plein droit, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.



La Commune peut également mettre fin à la présente convention de p les besoins municipaux le rendaient nécessaire ou si l'activité de l'Ass simple lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant u précédant l'échéance.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'Association doit être titulaire de l'agrément ministériel délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention.

En cas de retrait de cet agrément donné à l'Association par les services de l'Etat, la Commune a autorité pour résilier la présente convention de plein droit.

#### Article 4.4 – Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Chambéry, seul compétent en la matière.

Fait à Aussois en deux exemplaires originaux, le .... / ..... / .....

Pour la Commune d'Aussois

Pour l'Association la JARIENNE DES CIMES

Le Maire

Le Président,

Alain MARNEZY